



Extrait du procès-verbal Séance du mercredi 30 avril 2025

Présidence : Monsieur Antoine Dändliker, Président

- **Préavis municipal 05-2025 – Demande de crédit d'études de CHF 147'000.00 pour la participation communale au projet du Plan d'Affectation du Pôle Bois de La Rippe (PA Pôle Bois de La Rippe) et la création d'un nouvel accès routier (phase études)**

Le Conseil communal de La Rippe

Vu le préavis municipal n°05-2025 relatif à la demande de crédit d'études de CHF 147'000.00 pour la participation communale au projet du Plan d'Affectation du Pôle Bois de La Rippe (PA Pôle Bois de La Rippe) et la création d'un nouvel accès routier (phase études) ;

lu le rapport des deux commissions chargées d'étudier cet objet (Gestion-Finances et Urbanisme) ;

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

- 1. d'approuver le préavis municipal n°05-2025 relatif à la demande de crédit d'études de CHF 147'000.00 pour la participation communale au projet du Plan d'Affectation du Pôle Bois de La Rippe (PA Pôle Bois de La Rippe) et la création d'un nouvel accès routier (phase études) ;**
- 2. d'octroyer à la Municipalité un crédit de CHF 147'000.00 ;**
- 3. d'autoriser la Municipalité à emprunter la somme de CHF 147'000.00.**

Nombre de voix : **23 oui, 2 non, 2 abstentions**

Ainsi délibéré par le Conseil Communal de La Rippe, dans sa séance du mercredi 30 avril 2025.

Le Président



Antoine Dändliker



La Secrétaire



Caroline Otto

Avis affiché aux piliers publics du 2 au 11 mai 2025

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 (LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3).